

## **VD\_OMNI GE.2008.0004 vom 9. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0004)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0004 du 9 juillet 2009

IT: VD\_OMNI GE.2008.0004 del 9 luglio 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ SA/Municipalité de Nyon | Nouveau règlement communal en matière de service de taxis qui résulte d'une réflexion fouillée sur le tournus des autorisations A et vise à éviter toute tentative de fraude à la loi. Dans cette optique, la disposition contestée par le recourant repose sur un but d'intérêt public évident et est conforme au principe de la proportionnalité. Le fait qu'elle serait contraire aux intérêts économiques du recourant ne suffit pas pour que l'on admette qu'elle introduit une discrimination prohibée par la Constitution. Force est de constater en l'espèce qu'il n'existe qu'une seule entreprise d'exploitation de taxis, qui est X SA et que la présentation de l'entreprise du recourant comme une exploitation indépendante de X SA s'avère être une tentative d'éluder l'application d'un nouveau règlement par la création d'une apparence juridique qui ne correspond pas à la réalité des faits. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a refusé au recourant le renouvellement de ses autorisations A. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans son mémoire de recours, le recourant a requis des débats publics et l'audition de témoins. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes ( ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s. , V 431 consid. 3a p. 436). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Dans le cas présent, de l'avis de la Cour, les débats publics et l'audition de témoins requis ne sont pas nécessaires, les éléments de fait déterminants n'étant pas litigieux et les parties ayant pu faire valoir leurs moyens de manière complète par écrit. Le tribunal précise à ce propos que peu importe le fait que les usagers soient ou non satisfaits du fonctionnement des taxis nyonnais en 2008 pour déterminer la légalité et la constitutionnalité d'une décision rendue en décembre 2007. Peu importe également que des entreprises concurrentes aient ou non obtenu à tort des autorisations A et B, de même que les autorisations aient été toutes délivrées ou non, comme cela sera expliqué ci-dessous (cf. consid. 6).

#### **E. 2**

les « entreprises collectives » dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur[s] en qualité d'employé[s]

salarié[s]. Article 7 Types d'autorisation d'exploiter Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi[s] sur le territoire de la Commune, il faut au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité qui se prononce sur préavis de la Direction de police. Il y a deux types d'autorisation:

**E. 3**

l'autorisation de type A, qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désigné[s] par la Municipalité;

**E. 4**

avoir sur le territoire de la commune, sur le territoire des communes limitrophes ou de la Commune de Gland, son domicile, respectivement son siège pour une personne morale, où le titulaire de l'autorisation peut être joint aisément, notamment par téléphone; la Municipalité peut, à titre exceptionnel, accorder certaines dérogations;

**E. 5**

justifier de son affiliation à une caisse de compensation;

**E. 6**

être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales et des impôts dus;

**E. 7**

disposer sur le territoire de la commune, sur le territoire des communes limitrophes ou de la Commune de Gland d'espaces privés [local, place de parc] suffisants pour y garer ses véhicules et les entretenir [une attestation ou un contrat de bail sera produit à cet effet];

**E. 8**

offrir aux conducteurs employés des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables;

**E. 9**

s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis;

**E. 10**

être détenteur des véhicules utilisés. Article 9 Conditions particulières d'octroi  
Autorisations de type A L'autorisation de type A ne peut être accordée que si le requérant: - exploite une entreprise de taxi[s] sur le territoire de la Commune depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée; - exerce à Nyon la profession de chauffeur de taxi[s] depuis 3 ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an. La Municipalité peut accorder des dérogations. Le nombre d'autorisations de type A est fixé en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités. La Municipalité ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé

conformément au paragraphe ci-dessus. L'autorisation est délivrée contre paiement d'un dépôt unique affecté à un fonds géré par la Municipalité et constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi et de réguler le nombre de permis. Le montant du dépôt est fixé par la Municipalité. Il n'est pas inférieur à CHF 40'000.-. Si le nombre de requérants sollicitant la délivrance d'une autorisation de type A est supérieur au nombre d'autorisations disponibles, l'octroi des autorisations est effectué sur la base d'une liste d'attente des autorisations de type A, établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation. Le rang des requérants sur la liste d'attente des autorisations de type A est fixé à la date à laquelle la demande d'inscription a été reçue par la Direction de police, pour autant que la demande soit valide. Si une demande a été renouvelée, seule compte la date de la dernière demande. Les personnes au bénéfice d'une autorisation de type A sont inscrites sur une liste des titulaires dont le rang est fixé à la date à laquelle l'autorisation a été délivrée pour la première fois. Le titulaire d'une autorisation de type A a la possibilité de restituer en tout temps une ou plusieurs autorisations délivrées. La restitution d'une autorisation confère à son titulaire le droit de percevoir, pour chaque autorisation restituée un montant de CHF 40'000.- au moins. La Municipalité peut augmenter ce montant conformément aux objectifs poursuivis. Afin d'organiser la rotation des autorisations de type A, la Direction de police peut interroger les titulaires d'autorisations A pour déterminer s'ils sont prêts à restituer leur autorisation de type A et les candidats inscrits sur la liste d'attente pour vérifier s'ils sont prêts à se voir délivrer une autorisation contre paiement du dépôt et, le cas échéant, déjà solliciter des garanties de paiement ou la preuve de la disponibilité du montant nécessaire au paiement de la taxe. Dans la mesure où la rotation, organisée selon l'alinéa qui précède, ne permet pas de réaliser les exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement des concurrents sur le domaine public, la Municipalité peut refuser de renouveler des autorisations de type A aux personnes qui en ont été titulaires pendant la plus longue période depuis la première date de délivrance, pour les proposer aux requérants qui sont prioritaires sur la liste d'attente. Les autorisations de type A sont attribuées selon l'ordre de la liste d'attente. En règle générale, la Direction de police offre aux candidats à la délivrance d'une autorisation de type A un délai d'au moins un mois entre le moment où elle les avertit de la disponibilité d'une autorisation de type A et celui où ils sont tenus au paiement du dépôt. Le candidat à la délivrance d'une autorisation de type A qui y renonce lorsque la Direction de police le lui propose ou ne verse pas le dépôt dans le délai imparti, est biffé de la liste d'attente; il peut se réinscrire. S'il refuse une nouvelle proposition faite plus de 6 mois plus tard ou à nouveau ne verse pas le dépôt, il ne peut se réinscrire qu'après un délai d'attente de 2 ans. La Municipalité est compétente pour modifier le montant du dépôt pour la délivrance d'une autorisation de type A. Ledit montant est fixé afin de permettre aux nouveaux exploitants d'accéder à la profession et à ceux qui la quittent de bénéficier d'un montant leur permettant d'améliorer sensiblement leur retraite ou leur reconversion professionnelle. Autorisations de type B L'autorisation de type B est accordée aux conditions générales d'octroi de l'article 8 du présent règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs. La Municipalité peut limiter le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type B pouvant

être délivrées compte tenu des critères précités. Si le nombre maximal des autorisations de type B pouvant être délivrées est atteint ou dépassé, la Municipalité ne délivre plus d'autorisations et une liste d'attente pour autorisations de type B est établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Chaque requérant n'est habilité à se voir délivrer qu'une seule autorisation par inscription. Il ne peut se réinscrire qu'après l'obtention d'une autorisation. Une liste des autorisations de type B délivrées est également tenue selon l'ordre chronologique dès la première délivrance. Pour tenir compte des exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement des concurrents sur le domaine public, la Municipalité peut refuser de renouveler les autorisations délivrées aux personnes qui en ont bénéficié pendant la plus longue période et les délivrer aux requérants inscrits aux premiers rangs de la liste d'attente. Les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune de Nyon que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal et qu'une telle prise en charge n'ait lieu qu'à dix reprises au maximum par mois. Sur demande de la Police municipale, le chauffeur de taxi est tenu de justifier que ces conditions sont respectées. Dans les autres cas, les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne et qui se rendent à titre professionnel sur le territoire communal sont présumés y exercer une activité régulière et sont soumis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de type B aux conditions du présent règlement avec les précisions suivantes: - les exigences locales, liées notamment au domicile, au siège ou à l'entretien des véhicules, sont applicables à l'adresse ou au siège de l'entreprise de taxi[s], celle-ci devant toutefois justifier disposer d'espaces privés suffisants sur le territoire de la commune, sur le territoire des communes limitrophes ou de la Commune de Gland; - les exigences liées aux documents à fournir et aux conditions légales à remplir pour exploiter une entreprise de taxi[s] et obtenir l'autorisation de conduire un taxi sont appréciées selon le principe de l'équivalence lorsqu'elles diffèrent au domicile ou au siège de l'entreprise de taxi[s].

**Article 10 Procédure d'octroi** Le requérant adresse à la Municipalité une demande écrite dans laquelle il précise: a) le type d'autorisation demandée; b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise; c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales qui doivent recevoir l'agrément de la Municipalité; d) les tarifs qu'il entend pratiquer; e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser; f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise; g) le ou les espaces privés dont il disposera. Il produit également un extrait récent [moins de trois mois] du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation, ainsi qu'un certificat médical et deux photographies récentes format passeport. Le requérant qui sollicite la délivrance d'une autorisation de type A doit également fournir la preuve de la disponibilité de la somme d'argent nécessaire au paiement du dépôt prévu à l'article 9.

**Article 11 Personnes morales** Si le requérant est une personne morale, il doit non seulement remplir les conditions posées aux articles 7 à 10, mais encore adresser à l'autorité compétente: 1. les statuts de la société; 2. la liste des noms et adresses de tous les associés; 3. pour les sociétés anonymes, une copie des certificats d'actions s'il en

existe et du registre des actionnaires; 4. un extrait du Registre du commerce. Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxis que si son représentant remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 8 et qu'il est avéré qu'elle n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc. avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations en vertu du présent règlement. Toutes modifications apportées aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des associés, doivent être communiquées par écrit à la Municipalité dans les cinq jours. Si celle-ci considère que les conditions du présent règlement ne sont plus respectées, elle peut alors retirer avec effet immédiat tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter. Article 61 Adaptations aux nouvelles dispositions Toutes les autorisations de type A seront retirées pour le 31 décembre de l'année où le présent règlement sera entré en vigueur. Une liste d'attente sera ouverte au moins 6 mois avant la date du retrait des autorisations. Les demandes devront être déposées quatre mois au plus tard avant le retrait des autorisations, soit avant le 1<sup>er</sup> septembre. Les requérants remplissant toutes les conditions, qui n'ont jamais été titulaires d'une autorisation de type A et qui sont inscrits depuis plus de cinq ans sur la liste actuellement tenue par la Direction de Police, seront inscrits en priorité selon l'ordre d'inscription, puis les requérants qui ont été titulaires d'une autorisation de type A pendant moins de cinq ans et ensuite les titulaires d'une autorisation de type A pendant plus de cinq ans selon la date de délivrance, la priorité allant à la date de délivrance la plus récente, enfin les requérants inscrits depuis moins de cinq ans, selon l'ordre chronologique d'inscription. Si le nombre des requérants remplissant toutes les conditions fixées dépasse le nombre d'autorisations de type A pouvant être délivrées, les autorisations seront délivrées conformément à la liste d'attente établie selon l'alinéa qui précède. S'ils remplissent les conditions et critères d'attribution du présent règlement, les anciens titulaires de plusieurs autorisations de type A pourront en obtenir le même nombre dans le cadre des présentes dispositions transitoires, mais quatre au maximum. Le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est fixé à dix-huit. La Municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires " . 3. Il se pose tout d'abord la question de l'effet, pour le sort de la présente cause, de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. a) La Cour constitutionnelle contrôle la conformité des normes cantonales au droit supérieur (art. 136 let. a Cst-VD). Ce contrôle, de nature abstraite, porte notamment sur les lois et décrets du Grand Conseil, ainsi que sur les règlements du Conseil d'Etat (art. 3 al. 2 let. a et b de loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; LJC, RSV 173.32). En droit suisse, on distingue le contrôle abstrait et concret (ou préjudiciel) de la constitutionnalité des normes édictées par le législateur cantonal. Les tribunaux cantonaux, ainsi que les autorités d'application, ont le droit et l'obligation d'examiner, à titre préjudiciel, la conformité au droit supérieur (international, fédéral et cantonal) des actes normatifs cantonaux qu'ils appliquent au cas qui leur est soumis ( ATF 127 I 185 consid. 2 p. 187 s.; 117 Ia 262 consid. 3a p. 265 s. , et les arrêts cités; cf. Robert Zimmermann , Le contrôle préjudiciel en droit fédéral et dans les cantons suisses, thèse Genève, 1987, p. 153, 216-218). En pareil cas, l'admission éventuelle du recours entraîne uniquement l'annulation de la décision d'application, mais non point de la norme elle-même (ATF 132 I 49 consid. 4 p. 54, 153 consid. 3 p. 154; 131 I 166 consid. 1.4 p. 169 s. , 313 consid. 2.2 p. 315, et les arrêts cités). Dans le système du contrôle de constitutionnalité qui prévaut en droit suisse, diffus et non concentré, le fait qu'une

norme ait été soumise en temps utile au contrôle abstrait possible n'exclut pas un contrôle concret ultérieur (arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 octobre 2005 dans la cause CCST.2005.0003, consid. 3b). Encore faut-il, en pareil cas, que le grief soulevé à titre incident contre la norme déjà contrôlée par la Cour constitutionnelle porte sur des éléments, découlant de l'espèce, différents de ceux tranchés précédemment, à peine d'ouvrir la voie à des décisions contradictoires, en violation des règles gouvernant la juridiction constitutionnelle. Il n'y a partant plus de place pour un contrôle concret lorsque le recourant se borne à réitérer, à titre préjudiciel, des moyens déjà soumis à la Cour constitutionnelle et tranchés par elle dans le cadre du contrôle abstrait de normes (arrêt GE.2006.0022 du 5 février 2007, consid. 2). b) Dans son arrêt (consid. 81/bb), la Cour constitutionnelle a jugé que: " [ ... ] Pour se conformer à la jurisprudence, la Commune de Nyon a prévu dans le règlement litigieux un système d'attribution des autorisations de type A sur la base d'une liste d'attente [ art. 9 al. 6 RST ], associé à la possibilité de ne pas renouveler à leur échéance les autorisations des personnes qui en sont titulaires depuis longtemps [ art. 6 al. 10 RST ]. Cette mesure paraît adéquate et suffisante". Il s'en suit que la constitutionnalité du système de la rotation des autorisations de type A, basée notamment sur la possibilité de ne pas renouveler à leur échéance les autorisations des personnes qui en sont titulaires depuis longtemps, a déjà été confirmée dans le cadre d'un contrôle abstrait. Il est vrai néanmoins que l'examen de la Cour constitutionnelle n'a pas porté directement sur ce point. Il conviendra dès lors de revenir dans les considérants suivants sur les arguments du recourant relatifs à l'inconstitutionnalité du nouveau système lorsqu'ils portent sur des éléments découlant du cas d'espèce. 4. a) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 118 Ia 175 consid. 1 p. 176). Elle peut être invoquée par les chauffeurs de taxi indépendants, même s'ils demandent à faire un usage accru du domaine public pour exercer leur profession (ATF 2P.167/1999 du 25 mai 2000 in SJ 2001 I 65; ATF 121 I 129 consid. 3b p. 131 s.; 108 Ia 135 consid. 3 p. 136; 99 Ia 394 consid. 2b/aa p. 398). L'atteinte à ce droit fondamental doit se fonder sur une base légale suffisante, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (art. 36 Cst.). Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts - ATF 130 II 425 consid. 5.2 p. 438 s.; 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les arrêts cités). Une restriction à l'art. 27 Cst. doit en outre respecter le principe de l'égalité entre concurrents directs. Par concurrents directs, on entend les membres de la même branche économique, qui s'adressent au même public avec des offres identiques et pour satisfaire les mêmes besoins (ATF 125 I 431 consid. 4b/aa p. 436; 125 II 129 consid. 10b p. 149 s.; 121 I 129 consid. 3b p. 131 s et les arrêts cités). L'égalité de traitement entre concurrents n'est cependant pas absolue et autorise des différences, à condition notamment que celles-ci reposent sur une base légale et répondent à des critères objectifs. Sont prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (ATF 128 I 3 consid. 3a et 3b p. 9; 125 I 209 consid. 10a p. 221 et les arrêts

cités), ou encore qui visent à favoriser certains administrés ou certaines formes d'entreprises et tendent à diriger l'activité économique selon un plan déterminé (ATF 111 Ia 184 consid. 2b p. 186 s. et réf. cit.). En revanche les restrictions à la liberté économique peuvent prendre la forme de prescriptions instaurant des mesures de police, des mesures de politique sociale, ainsi que des mesures dictées par d'autres intérêts publics (ATF 125 I 322 consid. 3a p. 326; ATF 2P. 83/2005 du 26 janvier 2006 consid. 2.3). Des motifs de police, telle la nécessité de ne pas entraver exagérément la circulation ou encore le manque de place, peuvent notamment être pris en considération pour statuer sur une demande d'autorisation (ATF 121 I 129 consid. 3b p. 131 s.; 111 Ia 184 consid. 2b p. 186 s.). b) Dans le cas présent, le recourant soutient que les art. 7 al. 3, 9 al. 12,

## **E. 11**

al. 2 du nouveau règlement seraient discriminatoires et violeraient sa liberté économique, en étant contraires au principe de proportionnalité et non justifiées par l'intérêt public. La décision attaquée n'est basée ni sur l'art. 7 al. 3 (fixant le nombre maximal d'autorisation pouvant être délivrées par entreprises), ni sur l'art. 9 al. 12 (régulant l'ordre d'attribution des autorisations de type A) du nouveau règlement. L'autorité intimée s'est basée uniquement sur le fait que le recourant et X.\_\_\_\_\_ SA entretenaient des liens juridiques et économiques qui ne permettaient pas de les considérer comme deux entreprises distinctes au sens des conditions figurant à l'art. 11 al. 2 du nouveau règlement. Le tribunal de céans n'examinera donc que la constitutionnalité de cette dernière disposition. L'art. 11 al. 2 du nouveau règlement vise à concrétiser les obligations découlant de la jurisprudence, tant fédérale que cantonale, qui enjoignait à l'autorité intimée de procéder à une réflexion fouillée sur un éventuel tournus des autorisations A et à dresser une véritable liste d'attente des candidats à une autorisation A (cf. ATF du 28 juin 2001 en la cause 2P.77/2001 mentionnant ce qui suit " le Tribunal fédéral a récemment eu l'occasion de rappeler qu'il était contraire à la Constitution fédérale d'avoir - comme c'est le cas dans la commune de Nyon - un système complètement bloqué en ce qui concerne les autorisations de type A empêchant tout nouveau chauffeur de taxi d'obtenir dans un délai raisonnable une autorisation de type A "). Cet article vise à éviter toute tentative de fraude à la loi, qui peut se définir comme " la tentative d'éluder l'application de la loi par la création d'une apparence juridique qui ne correspond pas à la réalité " (Thierry Tanquerel, L'abus de droit en droit public suisse, in: L'abus de droit, comparaisons franco-suisse, Saint-Etienne 2001, p. 179). Dans cette optique, la disposition susmentionnée repose sur un but d'intérêt public évident et est conforme au principe de la proportionnalité. Le fait qu'elle serait contraire aux intérêts économiques du recourant ne suffit pas pour que l'on admette qu'elle introduit une discrimination prohibée par la Constitution. Il s'agissait en effet de mettre fin à une situation de quasi-monopole, qui n'était clairement pas compatible avec le principe de la liberté économique; le recourant étant un des deux principaux bénéficiaires de cette situation de quasi-monopole, il était inévitable qu'il soit touché par la nouvelle réglementation (cf. dans la même perspective, l'ATF publié in ZBl 2007, pp. 226-228, traduit et résumé in RDAF 2008 I, p. 617 s, concernant l'adoption d'un nouveau règlement sur les taxis et constatant que le législateur communal était habilité à limiter dans le temps la validité tant des concessions conférant un usage privatif que des simples autorisations d'usage accru). Cela étant, il y a lieu de confirmer à titre préjudiciel la constitutionnalité de l'art. 11 al. 2 du nouveau règlement. 5. Dans ses écritures, l'autorité intimée explique encore que, dans la mesure où il s'agit d'un article qui entend éviter les abus, " la Municipalité veut l'appliquer avec discernement et qu'il ne suffira évidemment pas de

n'importe quel lien juridique, économique, ou de simples liens de parenté pour interdire à deux entreprises de taxis véritablement indépendantes d'exercer sur le territoire communal " (cf. observations du 29 août 2008) . Il convient d'examiner par conséquent si tel a été le cas en l'espèce. a) En l'occurrence, l'autorité intimée motive sa décision de non-renouvellement des autorisations A du recourant par le fait que celui-ci ne serait qu'une « coquille vide » et que ce serait X. \_\_\_\_\_ SA qui engagerait les employés, déclarerait leurs salaires et les assurerait. Elle se base notamment sur des explications fournies par l'ancien conseil du recourant en date du 22 novembre 2007, selon lesquelles le recourant et X. \_\_\_\_\_ SA bénéficieraient d'une gestion administrative commune, en ce qui concernait les contrats de travail, de bail, d'achat, de leasing, d'assurance RC véhicule et d'assurance sociale, pour des raisons d'économie et de rationalité. Elle se réfère aussi au fait que AY. \_\_\_\_\_ est salarié de X. \_\_\_\_\_ SA. Elle expose également que le recourant n'était détenteur d'aucun véhicule au moment où la décision attaquée a été rendue, ce qui empêche toute délivrance d'une autorisation au sens des art. 3, art.4 et 8 ch. 10 du nouveau règlement (ainsi qu'au sens de l'art. 43 de l'ancien règlement). A cela s'ajoute que le recourant qui se prétend pourtant entreprise collective n'a pas démontré employer du personnel (les seules attestations de salaires produites concernent des salaires versés par X. \_\_\_\_\_ SA). Pour sa part, le recourant prétend être distinct de X. \_\_\_\_\_ SA, mais ne produit aucune pièce propre à démontrer ses dires; il n'a notamment pas produit d'attestation d'affiliation aux institutions de prévoyance sociale. Quant à ses affirmations, selon lesquelles il aurait adopté une organisation autonome en 2008, elles ne sont pas déterminantes dans la mesure où la décision attaquée a été rendue le 13 décembre 2007 et se base sur la situation de l'époque. De plus, bien que quatre véhicules (VD \*\*\*, VD \*\*\*, VD \*\*\* et VD \*\*\*) aient apparemment été immatriculés au nom de l'intéressé en mars 2008, ceux-ci figurent sur la liste des véhicules dont X. \_\_\_\_\_ SA se prétendait détentrice en août 2008. Il ressort également des constatations de la police municipale que le véhicule VD \*\*\* a été conduit durant l'année 2008 notamment par un chauffeur de X. \_\_\_\_\_ SA. Enfin, en ce qui concerne l'inscription en tant que contribuable TVA le 25 février 2008 (avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008), on se contentera de préciser que la question de savoir si une personne exerce une activité commerciale ou professionnelle de manière indépendante aux termes de l'art. 21 LTVA se définit de manière propre au droit de la TVA et sans dépendre des prescriptions de droit public qui régissent l'activité en cause (cf. par exemple ATF 2A.47/2006 du 6 juillet 2006). Cet élément n'est dès lors pas non plus pertinent. Cela étant, les allégations du recourant relatives à son indépendance sont peu convaincantes. Sur la base des considérations qui précèdent, force est de constater qu'il n'existe qu'une seule et unique entreprise d'exploitation de taxis, qui est X. \_\_\_\_\_ SA. La présentation de celle du recourant comme une exploitation indépendante s'avère être ainsi une tentative d'éluder l'application d'un nouveau règlement par la création d'une apparence juridique qui ne correspond pas à la réalité des faits. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée s'est basée sur les art. 3, 4 ch. 2 et 8 ch. 10 du nouveau règlement, respectivement sur l'art. 11 al. 2 de ce dernier, pour refuser au recourant le renouvellement de ses autorisations A. 6. Le recourant estime en outre qu'il est arbitraire de lui appliquer l'art. 61 du nouveau règlement. On relèvera tout d'abord que la disposition précitée n'était invoquée par l'autorité qu'à titre superfétatoire. En effet, dès le moment où l'intéressé ne pouvait pas être considéré comme une entreprise répondant aux conditions du nouveau règlement, l'ordre des priorités prévu à l'art. 61 était sans importance puisqu'il ne pouvait concerner que des entreprises répondant aux conditions du règlement. Quoi qu'il en soit,

dans la mesure où l'autorité intimée s'est basée à juste titre sur les art. 3, 4 et 8 ch. 10, respectivement 11 al. 2 du nouveau règlement pour refuser au recourant le renouvellement de ses autorisations A, il n'y a pas d'intérêt à examiner le bien-fondé de l'application de l'art. 61. Le tribunal n'entrera dès lors pas en matière sur cette question. Pour cette même raison, le recourant ne peut justifier d'aucun intérêt à savoir si des entreprises concurrentes ont effectivement obtenu à tort des autorisations A et B, et si les autorisations ont toutes été délivrées ou non. En effet, que la réponse soit négative ou positive, il ne saurait de toute manière pas prétendre à une autorisation, puisqu'il ne peut être considéré comme une entreprise susceptible d'exploiter un service de taxi au sens des art. 3, 4 et 8 ch. 10 du nouveau règlement. Au demeurant, il n'existe pas de droit à l'égalité dans l'illégalité. D'une façon générale, le principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.) l'emporte sur celui de l'égalité (art. 8 al. 1 Cst.). Un administré ne peut pas invoquer le principe de l'égalité de traitement pour bénéficier d'un traitement accordé illégalement à des tiers. Ce n'est que lorsqu'une autorité, non pas dans un cas isolé, ni même dans plusieurs cas, mais selon une pratique constante, ne respecte pas la loi et qu'elle fait savoir qu'à l'avenir également, elle ne respectera pas la loi, que le citoyen est en droit d'exiger d'être mis au bénéfice de l'illégalité, pour autant que cela ne lèse pas d'autres intérêts légitimes ( ATF 127 I 1 consid. 3a p. 2; 126 V 390 consid. 6a p. 392; 125 II 152 consid. 5 p. 166; 122 II 446 consid. 4a p. 451/452 et les arrêts cités). En l'espèce, l'autorité a manifesté clairement sa volonté de ne pas faire preuve de laxisme et de ne pas tolérer des violations du règlement communal. Le recours doit dès lors être considéré comme mal fondé sur ce point également. 7. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté avec suite de frais et dépens à la charge du recourant (art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.